

## ARTICLE 40.

La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

## ARTICLE 41.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine, et aux jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi.

Le vendeur, dont le privilège serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver, vis-à-vis des tiers, l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 10 (1) doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

(1) Lisez 8. — *Infrà*, n° 356.

## SOMMAIRE.

345. Dispositions transitoires en faveur des actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856.
346. Comment ces dispositions se justifient.
347. Comment la loi en a restreint l'application.
348. Division du sujet.
349. Des actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856, et pour lesquels il n'y a à remplir aucune formalité conservatoire.
350. *Quid*, si l'un de ces actes, étant entaché de nullité, est confirmé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier?
351. *Quid*, à l'égard d'une vente faite par un mandataire?
352. Les ventes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1856 demeurent-elles sous l'empire des art. 834 et 835 du Code de procédure civile, en ce qui concerne la purge des hypothèques?
353. Suite. — Du cas où l'acquéreur a fait transcrire avant le 1<sup>er</sup> janvier, mais où la quinzaine n'est pas encore écoulée à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier.
354. Du cas où l'acquéreur n'a fait transcrire qu'après le 1<sup>er</sup> janvier.
355. Suite.
356. Formalité imposée aux incapables devenus capables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, pour la conservation de leur hypothèque légale. — La femme en est-elle dispensée par la liquidation de ses droits, suivie de la saisie des immeubles du mari? — Renvoi.
357. *Quid*, à l'égard des cessions d'hypothèque légale?
358. Du cessionnaire de l'hypothèque légale d'une femme mariée, lorsque celle-ci est devenue veuve avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856.
359. Des jugements qui prononcent la rescision, l'annulation ou la résolution d'actes non transcrits, mais antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856.  
Ces jugements sont assujettis à la transcription.
360. *Quid*, si l'acte annulé ou résolu, bien qu'étant antérieur au 1<sup>er</sup> janvier, avait néanmoins été transcrit?
361. Comment il faut entendre la transcription imposée aux jugements dont il est parlé au n° 359.
362. De la responsabilité qui incombe à l'avoué.
363. Formalité imposée au vendeur pour conserver son action résolutoire, lorsqu'il a perdu son privilège avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856.
364. Les actes portant donation, ou contenant des dispositions à charge de rendre sont en dehors de la loi du 23 mars 1855.
365. Conséquences à l'égard des créanciers chirographaires du donateur en concours avec un donataire qui n'a pas transcrit;